

Rapport 29 LEC 2024

(Rapport établi en application de l'article 29 de la Loi sur la transition Energétique et la Croissance verte)

Table des matières

1. Informations relatives à la démarche générale de la SGP	2
2. Moyens internes déployés par l'entité.....	4
3. Démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de l'entité...	5
4. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs et des sociétés de gestion	5
5. Référence aux standards internationaux	6
6. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité :	6
7. Dispositions spécifiques en matière d'équilibre femmes/hommes (article L. 533-22-2-4 du COMOFI)	7

1. Informations relatives à la démarche générale de la SGP :

La SPG fournit les services suivants soumis à des risques en matière de durabilité :

Gestion collective	Gestion d'OPCVM	☐
	Gestion de FIA	☒
Services d'investissement	La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers	☒
	L'exécution d'ordres pour le compte de tiers	☐
	La négociation pour compte propre	☐
	La gestion de portefeuille pour le compte de tiers	☒
	Le conseil en investissement	☒
Autres services et activités	Conseil en investissement immobilier	☐
	Commercialisation d'OPCVM/FIA gérés par un autre gestionnaire	☐
	Courtage en assurance	☒
	Mandats d'arbitrages en unités de compte	☒

La SPG applique la présente politique de manière indifférenciée par grandes catégories de supports financiers.

Dans le cadre de ses investissements pour la gestion collective ou la gestion sous mandat et du conseil en investissement, la SPG ne prend à ce jour pas compte de critères spécifiques ESG ou de durabilité. Toutefois, la SPG est consciente de l'omniprésence des risques relatifs à l'environnement dans la vie socioéconomique de toutes les entités.

Afin d'amoindrir l'impact de tels risques sur notre activité, nous excluons de facto de nos investissements :

- les fabricants et distributeurs de mines anti-personnel et de bombes à sous-munitions ;
- toutes les sociétés liées à la production d'armes controversées ;
- les sociétés actives dans la pornographie ;
- les sociétés actives dans les manipulations génétiques sur les embryons humains.

Notre analyse des actifs détenus en portefeuille pourrait identifier tout ou partie des risques potentiels (ESG, durabilité) suivants :

Environnementaux :

- le risque de pollution (ex : investissement dans l'industrie automobile, pétrolière, etc.) ;
- la non-maîtrise des impacts liés à la distribution / transport ;
- la non-maîtrise des impacts liés à la gestion des déchets (emballages en plastique ou matières non biodégradables etc).

Sociaux :

- le non-respect des droits humains par les entreprises sous-jacentes (exploitation d'une main d'œuvre précaire et bon marché, non-respect des libertés syndicales et du droit de négociation collective, discrimination et absence de promotion de l'égalité des chances, etc.)
- absence d'engagement sociétal.

Gouvernance :

- absence d'équilibre des pouvoirs et entrave à l'efficacité du Conseil d'administration ;
- inefficacité des mécanismes de contrôle ;
- remise en question des droits des actionnaires ;
- rémunération indécente des dirigeants ;
- absence de transparence dans la gestion et de stratégie lisible.

A ce jour, la SPG ne tient pas compte des principaux impacts négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

En effet, la société ne prend pas en compte les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance. Les critères de choix qui rentrent en jeu dans la sélection de nos investissements pour la gestion privée ou la gestion de nos OPC, (qui sont tous en deçà du seuil de 500 millions d'euros) ne sont donc pas, par volonté stratégique, systématiquement conduits par ces principes.

Les pratiques d'investissement responsable les plus courantes sont mises en œuvre à partir de filtres (positif ou négatif), se traduisent par des contraintes et peuvent être perçues par les gérants comme un frein à la performance financière du portefeuille.

Exemples :

■ L'investissement « Best in Class » réduit l'univers d'investissement à celui des plus vertueux meilleurs élèves de chaque secteur. Au sein de cet ensemble restreint, le gérant applique parfois simplement le même processus de gestion que celui de la gestion « classique ».

■ L'exclusion est une autre forme de réduction de l'univers d'investissement ; celle-ci est systématique sur un ou des secteurs ciblés (ex : alcool, pétrole, tabac, charbon, ...), et bannit donc tous les titres du secteur « mauvais élève », pouvant priver le gérant d'une sur-performance éventuelle des titres interdits

Par ailleurs, il faut également noter que l'information diffusée par les émetteurs est assez hétérogène et ne permet pas une comparaison objective des titres. C'est notamment le cas des mid small caps par rapport aux large caps.

Contenu, fréquence et moyens utilisés par l'entité pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement :

Les informations sont communiquées par SPG en français.

La SPG présente la manière dont les risques en matière de durabilité ne sont pas intégrés dans ses décisions d'investissement avec une explication claire et concise des raisons de cette estimation.

Ces informations sont prévues :

- Pour la gestion de FIA :
 - o Au règlement ou aux documents constitutifs du FIA (informations à communiquer aux investisseurs visés à l'article 23, paragraphe 1 de la directive 2011/61/UE),
 - o Aux supports d'informations des fonds
- Pour la gestion sous mandat et le conseil en investissement :
 - o Dans les mandats de gestion et de conseil.
- Pour le courtage en assurance-vie :
 - o Dans les documents d'informations précontractuelles

Ces informations sont accessibles sur son site internet.

Toutes les informations publiées sur le site internet sont tenues à jour

La SPG veille à ce que ses communications publicitaires ne contredisent pas les informations publiées.

La SPG ne gérant pas des produits faisant la promotion des caractéristiques environnementales sociales et/ou réalisant des investissements durables, aucune mention spécifique ne figurera dans les rapports périodiques (rapports annuels des FIA, rapport de gestion sous mandat ou d'adéquation du conseil).

Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 :

La SPG ne gère aucun produit financier faisant la promotion des caractéristiques environnementales sociales et/ou réalisant des investissements durables

Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

La SPG, ou les produits qu'elle gère, n'adhèrent à aucune charte, code ou label.

2. Moyens internes déployés par l'entité

Compte tenu de ce qui précède, la SPG :

- n'a pas défini de ressources financières, humaines et techniques dédiées spécifiquement à la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement.
- n'a pas mené d'actions (formation, communication ou développement de fonds ou mandats ESG) en vue d'un renforcement des capacités internes de l'entité sur ce sujet .

3. Démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de l'entité

Ne prenant pas en compte à ce jour les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans ses décisions d'investissement et ne gérant aucun produit financier faisant la promotion des caractéristiques environnementales sociales et/ou réalisant des investissements durables, la société n'a pas intégré de risques en matière de durabilité dans sa politique de rémunération ni dans le règlement interne du conseil d'administration.

De la même manière, ses instances de gouvernance n'ont pas développé de connaissances, compétences ou expérience spécifique en matière de prise de décision relatives à l'intégration des critères ESG dans la stratégie d'investissement.

4. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs et des sociétés de gestion

La SPG ne votant pas aux assemblées générales au nom des mandants, mais uniquement pour le compte des porteurs de parts ou actionnaires des fonds dont elle assure la gestion, son engagement actionnarial en ce qui concerne la gestion sous mandat sera limité à la sélection des émetteurs et leur suivi tout au long de la durée du mandat, en fonction de la stratégie d'investissement mise en œuvre.

A l'exception de sa politique de vote appliquée régulièrement à chaque participation à une assemblée générale, la SPG suit autant que possible les différents critères d'engagement actionnarial décrits ci-après. Lorsqu'elle ne les applique pas, ou de manière incomplète, elle en expose les raisons dans la présente politique.

La SPG rappelle toutefois que les stratégies d'investissement mises en œuvre ne prennent pas simultanément en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG).

La politique d'engagement actionnarial est revue ponctuellement, lorsqu'il est jugé nécessaire de la mettre à jour.

Le suivi de la stratégie, des performances financières, des risques, de la structure du capital, ainsi que le gouvernement d'entreprise sont inhérents à la sélection des émetteurs chez SPG, dont la gestion est guidée par le suivi de la valeur intrinsèque des sociétés sur le long terme, les performances non financières étant moins déterminantes.

Les risques sont appréciés au regard de ratios propres à l'émetteur, et ne sont pas liés aux conjonctures macroéconomiques, la gestion étant principalement une gestion de conviction.

L'impact social et environnemental n'est à ce jour pas déterminant dans la sélection des émetteurs mais la SPG se réserve le droit de l'intégrer dans le futur.

Périmètre des entreprises concernées par la stratégie d'engagement :

La SPG a décidé de ne pas user de son droit de vote pour les valeurs « hors zone euro », compte tenu du retard quasi-systématique dans la réception des documents d'information indispensables à une prise de décision en toute objectivité.

Présentation de la politique de vote :

Le suivi de la vie sociale des émetteurs étant assuré par le dépositaire, la décision de participer à une Assemblée Générale ou la décision du sens d'un vote est prise par le gérant du fonds.

La SPG n'a pas recours aux services d'un prestataire de « proxy voting ».

Elle a décidé d'exercer son droit de vote pour les titres détenus dans les fonds, représentant un pourcentage minimum de 3% des droits de vote et du capital de l'émetteur.

En deçà de ce seuil, le poids de notre société ne nous semble pas significatif, ce qui ne nous empêche pas de voter le cas échéant.

La SPG ne pratique pas le prêt-emprunt de titres.

Totalement indépendante, la SPG est libre dans ses choix d'investissement et exerce les droits de vote dans l'intérêt exclusif des porteurs.

Notre politique de vote, fondée sur les recommandations de l'Association française de la gestion financière (AFG), nous amènera à nous prononcer sur :

- les décisions entraînant une modification des statuts
- la nomination et la révocation des organes sociaux
- les programmes d'émission et de rachat de titres

Bilan de la stratégie d'engagement mise en œuvre et de la politique de vote (en particulier relatif aux dépôts et votes en assemblée générale de résolutions sur les enjeux ESG) :

Au cours de l'année 2024, la SPG n'a pas rencontré de situation dans laquelle elle a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans sa politique d'engagement actionnarial et n'a pas voté.

5. Référence aux standards internationaux

Non applicable (La SPG ne gère pas de fonds ou de mandats qui, pris individuellement, dépassent le seuil de 500 M€)

6. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité :

Non applicable (La SPG ne gère pas de fonds ou de mandats qui, pris individuellement, dépassent le seuil de 500 M€)

7. Dispositions spécifiques en matière d'équilibre femmes/hommes (loi RIXAIN)

L'article L. 533-22-2-4 du Comofi stipule que « *les sociétés de gestion de portefeuille définissent un objectif de représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les équipes, organes et responsables chargés de prendre des décisions d'investissement. Les résultats obtenus sont présentés dans le document mentionné au II de l'article L. 533-22-1. Cet objectif est actualisé chaque année.* »

Toutefois, cet objectif de représentation équilibrée se heurte au principe de réalité et de proportionnalité.

La SPG n'est pas à ce jour en mesure de disposer d'une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes parmi ses équipes de gestion ni même de corriger à court ou moyen terme le déséquilibre entre les deux sexes compte tenu de sa taille, son histoire, ses perspectives de développement, de ses besoins en recrutement et de la réalité du marché de l'emploi.

Compte tenu de la sous-représentation des femmes parmi les gérants de portefeuille, la SPG a décidé de se donner les moyens de parvenir à un rééquilibrage si les conditions environnantes le lui permettent.

Aussi, lors du lancement d'un recrutement futur, la SPG indiquera clairement sa préférence, à clientèle et compétence égale, pour un profil de sexe féminin plutôt que masculin.